



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CÔTE-D'OR

Réunion d'information PAC 2023

D.D.T. 21 :

Emmanuel BERION

Marie KIENZT

Olivier RUCK

CA 21 :

Cathie CUISIN

Valentine NAVEREAU

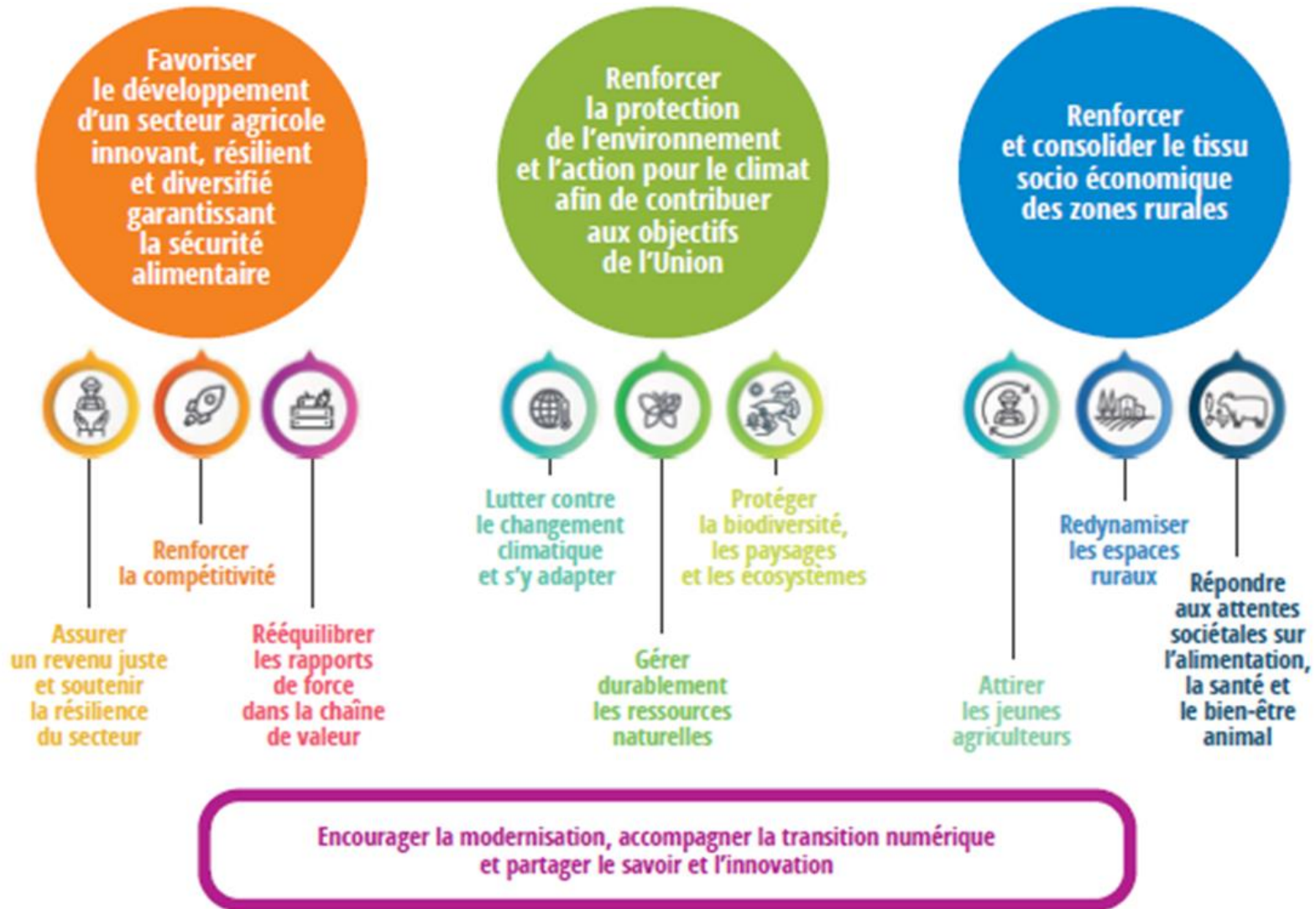
LA PAC 2023 – 2027



Sommaire

- Principales évolutions de la nouvelle PAC
 - Généralités
 - Aides découplées du 1^{er} pilier
 - Aides couplées végétales et animales
 - Eco-régimes
 - Conditionnalité
 - Aides du 2nd pilier
 - Système de suivi des surfaces
 - Simulations
- La Chambre d'Agriculture et la DDT à vos côtés : contacts (téléphones et mails)

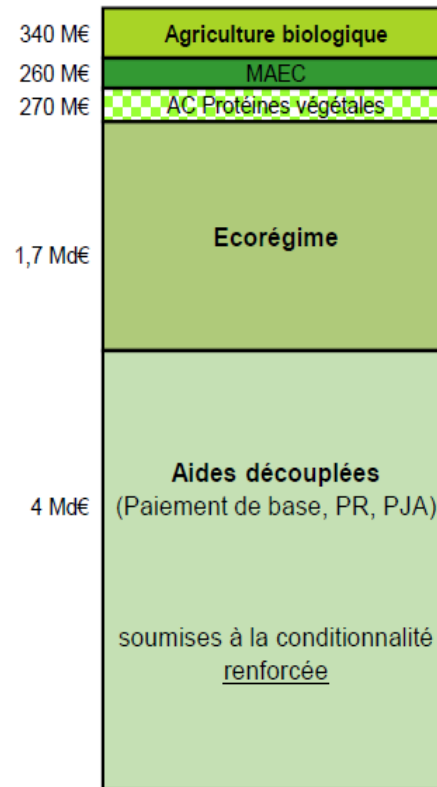
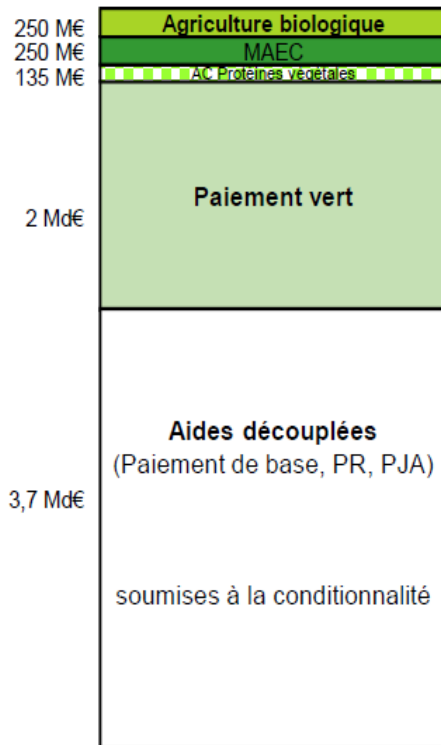
• Les objectifs européens du plan stratégique national



• Une ambition environnementale renforcée et un budget annuel consolidé (9,1 Mds €/an)

PAC 2014-2022

PSN 2023-2027



Conversion bio : cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027, avec 36% d'augmentation de budget annuel

MAEC : relèvement de la ligne de base et renforcement des cahiers des charges avec des mesures plus ambitieuses.

Aides couplées :

- Protéines végétales : doublement du budget (de 135 M€ en 2022 à 270 M€ en 2027 dont une partie sous forme de PO).
- Aide à l'UGB bovine : ajout d'un critère de plafonnement lié au chargement (1,4 * surface fourragère de l'exploitation)

Ecorégime : 25% de l'enveloppe des paiements directs après transfert. Les écorégimes rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui elle-même est renforcée. (relèvement de la ligne de base).

Conditionnalité renforcée, par rapport à la conditionnalité de la PAC actuelle :

- ajout d'une nouvelle BCAA Zones humides,
- reprise dans la conditionnalité des critères du paiement vert actuel avec 2 renforcements :
 - 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sur les terres arables (dont 3 % dédiées à des IAE et terres en jachères), ou 4 % d'IAE et terres en jachères, au lieu de 5% de SIE aujourd'hui ;
 - durcissement du seuil de déclenchement du passage au système d'autorisation pour le retournement des prairies permanentes (dès une baisse de 2% du ratio régional contre 2,5% aujourd'hui).



Les nouveautés

- **Sur les aides :**
 - Un schéma d'écorégime forfaitaire avec 3 entrées, et 2 niveaux de paiement pour chacune, et un troisième spécifique à l'Agriculture Biologique,
 - Fusion des aides couplées animales (aide unique à l'UGB bovine).
 - Suppression de la taxation des transferts de droits à paiement sans terre
- **Mise en œuvre du système de suivi des surfaces – 3STR :**
 - Vérification de l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place
 - Suivi des couverts des parcelles en temps réel
- **Droit à l'erreur**
 - Rectification facilitée des erreurs de déclaration jusqu'en septembre

Les nouveautés

- **Agriculteur actif :**

- Affiliation ATEXA contre les accidents du travail et maladie en tant que non salarié agricole (MSA)
- Non cumul aides PAC et pension de retraite à partir de 67 ans (âge limite départ retraite)
- Pour les sociétés : au moins un associé respectant les critères

1^{er} Pilier : Aides découplées

1. Aide de base au revenu = ex DPB

48 % du budget du 1^{er} pilier (contre 44 % actuellement)

- Conservation du portefeuille
- **Poursuite de la convergence** en 2 étapes (2023 puis 2025) sur l'ensemble des DPB dans l'hexagone :
 - 2023 : les plus faibles DPB devront atteindre 70 % de la moyenne
 - 2025 : les plus faibles DPB devront atteindre 85 % de la moyenne
- Moyenne 2023 : 128 €
- Maintien des réserves (Jeune Agriculteur – Nouvel Agriculteur)
- Règles de transfert des droits : suppression de la taxation des transferts sans terre

1^{er} Pilier : Aides découplées

2. L'aide redistributive complémentaire (ex paiement redistributif)

Objectif :

- Apporte un soutien aux petites et moyennes exploitations et valorise les activités génératrices d'emplois plus marqués sur ce type exploitations
- Stabilité de l'aide : 10 % du budget du 1^{er} pilier
- Sur les **52 premiers hectares** (SAU moyenne 69 ha)
- Montant forfaitaire annoncé 48 €/ha
- Application de la transparence GAEC
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB est activé sur l'exploitation (l'aide n'est plus liée au nombre de DPB activés)

1^{er} Pilier : Aides découplées

3. Paiement JA

Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole (BAC ou BPREA) ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans

- 1^{ère} installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation (continuité les 2 entre programmations)
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA
- Montant forfaitaire annoncé de **4 469 €** /exploitation

1,5 % du budget contre 1 % sur l'ancienne programmation

Les aides couplées (1Md € - 15% des aides directes)



Aides couplées : Protéines végétales

Légumineuses déshydratées

- Identique
- Luzerne, trèfle, vesces, sainfoin, mélanges de légumineuses entres elles

Semences de légumineuses fourragères

- Identique
- Luzerne, trèfle, vesces, sainfoin, fénugrec, lotier, minette
- **Ajout mélilot, jarosse, serradelle, pois, féverole, lupin**

Soja

- Identique

Protéagineux

- Identique
- Pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois, yc mélanges, yc semences
- **Ajout du pois cassés**

Légumes secs

- **Nouvelle aide couplée**
- Lentilles, haricots secs, pois chiche, fèves yc mélanges, yc semence

Montant unique maximum
104 €/ha

Aides couplées : Végétales autres

Légumineuses
fourragères

- Identique
- **Ajout des MLG (mélange légumineuses et graminées) uniquement la 1^{ère} année de déclaration**

Montant unique
maximum
149 €/ha

Chanvre

- Identique

Montant unique
maximum
98 €/ha

Semences de
graminées

- Identique
- Graminées faisant l'objet d'une autorisation de culture et inscrite au catalogue officiel

Montant unique
maximum
44 €/ha

 Maraîchage

- **Nouvelle aide couplée**
- Exploitations éligibles
 - Déclarer au moins 0,5 ha de cultures éligibles
 - Exploitations de 3 ha SAU maximum (application transparence GAEC)
- Tous les types de cultures éligibles, même sous serre, même plein champ
- Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, autres petits fruits, pomme de terre de consommation, maïs doux

Montant unique
maximum
1 588 €/ha

Aides couplées animales



- **Aide ovine :**

Aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité),

Maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base – 23 € / animal + 6 € si nouveau producteur

- **Aide au veau sous la mère :**

Fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés» - 66 €

- **Aide caprine :**

Maintien des paramètres existants (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles) – 15 € / animal



Peu de changement pour ces 3 aides

Aides couplées animales :

l'aide à l'UGB Bovine remplace l'ABA et l'ABL



Nouvelle aide Bovine :

Objectifs de l'aide :

- Favoriser la valorisation des bovins sur le territoire,
- Lutter contre la déprise qui touche de nombreuses exploitations laitières,
- Gérer une enveloppe commune d'aide aux deux filières bovines dont les marchés sont interdépendants sans générer de transferts insurmontables,
- Tenir compte de la surface fourragère des exploitations,
- Permettra, pour le secteur allaitant, de sortir d'un système de prime à la vache productive.

Les éleveurs gagneront en souplesse dans la gestion de leur troupeau car les génisses de renouvellement et les animaux à l'engraissement seront éligibles : fini la contrainte du taux de productivité incitant à faire naître toujours plus de veaux.

Aide à l'UGB Bovine - Animaux primés :

- **2 montants (pour 2023) :**
 - **Montant supérieur : 110 €/UGB** (femelles races viande limitées à 2 x nombre de veaux viande et les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches).
 - **Montant de base : 60 €/UGB** (femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2 x nombre de veaux viande et UGB mâles au-delà du nombre de vaches), dans la limite de 40 UGB.
- **Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines**
(contre 10 UGB dont 3 vaches / ABA actuelle)
- **Double plafond :** nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4 x la surface fourragère disponible et limité à **120 UGB**, avec application de la transparence GAEC,
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère.

Aides couplées : Bovins

Définition des animaux éligibles

Pour 2023 :

- Fin de la PDO 2022
OU
- Date N – 365 jrs si aucune aide bovine en 2022

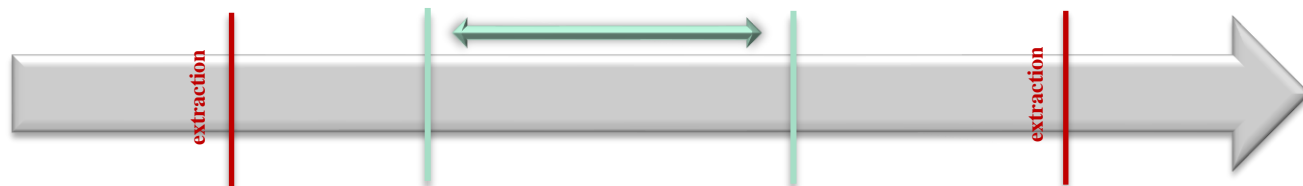
← Date de référence
N – 1

Animaux présents > 16 mois et présents depuis plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de référence

X

Période de dépôt de la demande d'aides UGB N
Entre 01/01 et 15/05

↓ Date de référence
(6 mois après le dépôt de la demande d'aide UGB et au plus tard le 15 novembre)
N



Animaux vendus pour abattage avant la date de référence N ET non éligibles en N-1 (<16 mois) du vendeur ET présents plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de vente

Y

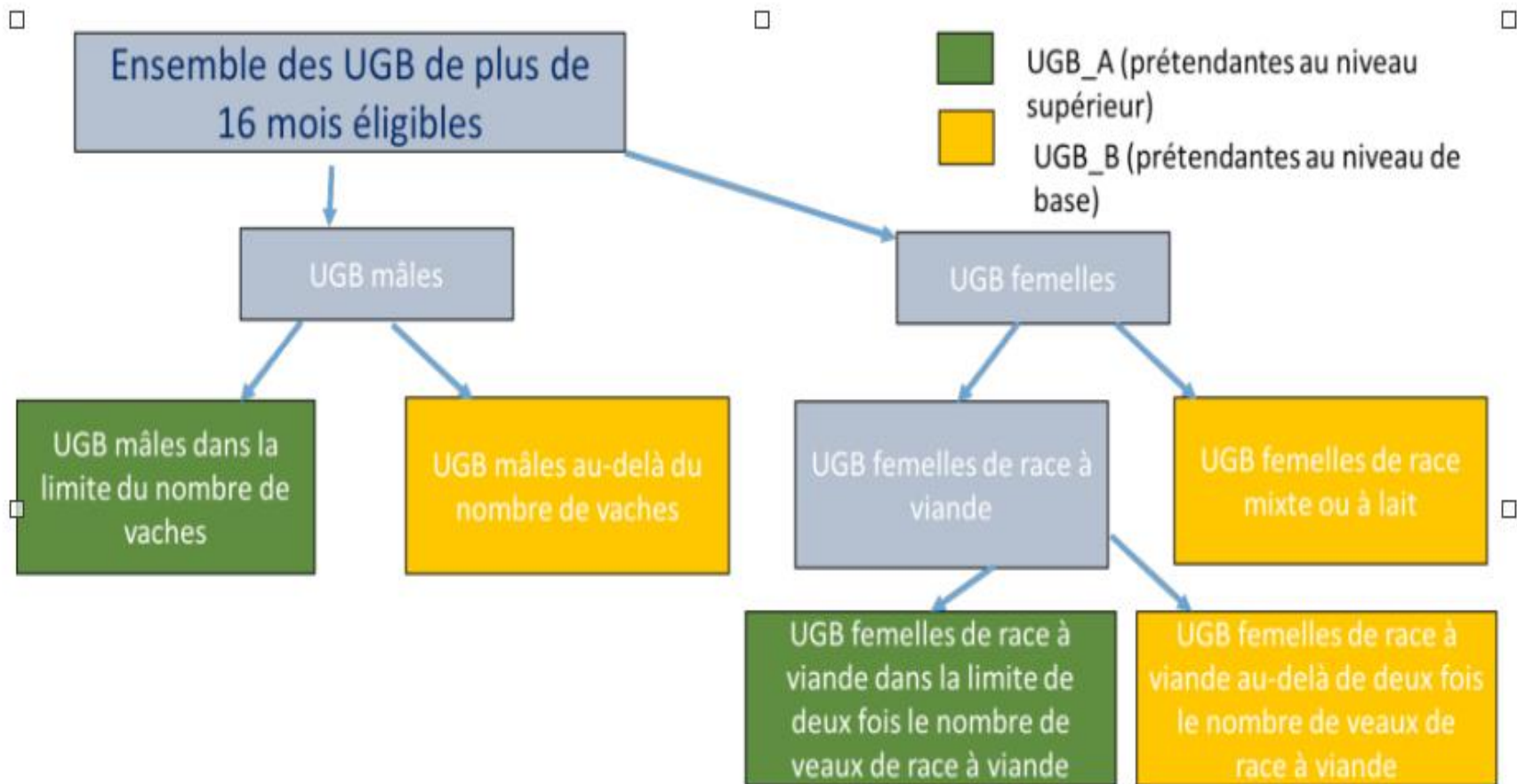
| Animaux | Conversion UGB |
|------------------|----------------|
| Bovin 16-24 mois | 0,6 UGB |
| Bovin + 24 mois | 1 UGB |

Pour l'année N : Les UGB éligibles correspondent à

X

Y

Calcul des UGB primables (niveau supérieur ou inférieur)



Exemple issu d'un cas-type

100% bovin allaitant

Le cas-type :

Système INOSYS :

- Naisseur-engraisseur de femelles

Localisation :

- Bourgogne

Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante + 1 salarié

Surface fourragère :

- 180 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- 120 mères allaitantes
- 4 taureaux
- 120 veaux sevrés / an (soit 150 sur 15 mois)

1 UGB éligibles :

- 4 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 156 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

3 UGB primées :

Limites :

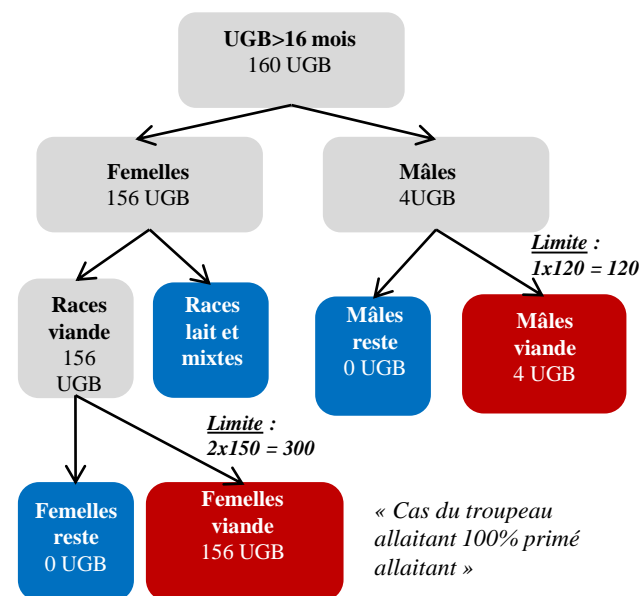
- 120 UGB max
- $1,4 \times 180 = 252$ UGB

Limité par le plafond à 120 UGB

120 UGB primées

Dont 120 UGB allaitantes

2 UGB primables :



4 Primes bovines :

- Primes 2019 = 16 576€
- Primes 2023 = 110€ x 120 = 13 200€ (-21%)

Les Eco-régimes



Eco-régimes

Budget

- Règle générale : obligation d'affecter au moins 25% du P1 / an aux éco-régimes

Conditions d'accès

- Etre agriculteur actif et détenir au moins 1 DPBn
- Engagements pris volontairement (choix de l'agriculteur de demander ou non les éco-régimes)
- Paiement à l'ha admissible engagé (indépendant des ha couverts par les DPBn)

3 voies d'accès

- Pratiques agricoles
- Certifications
- IAE

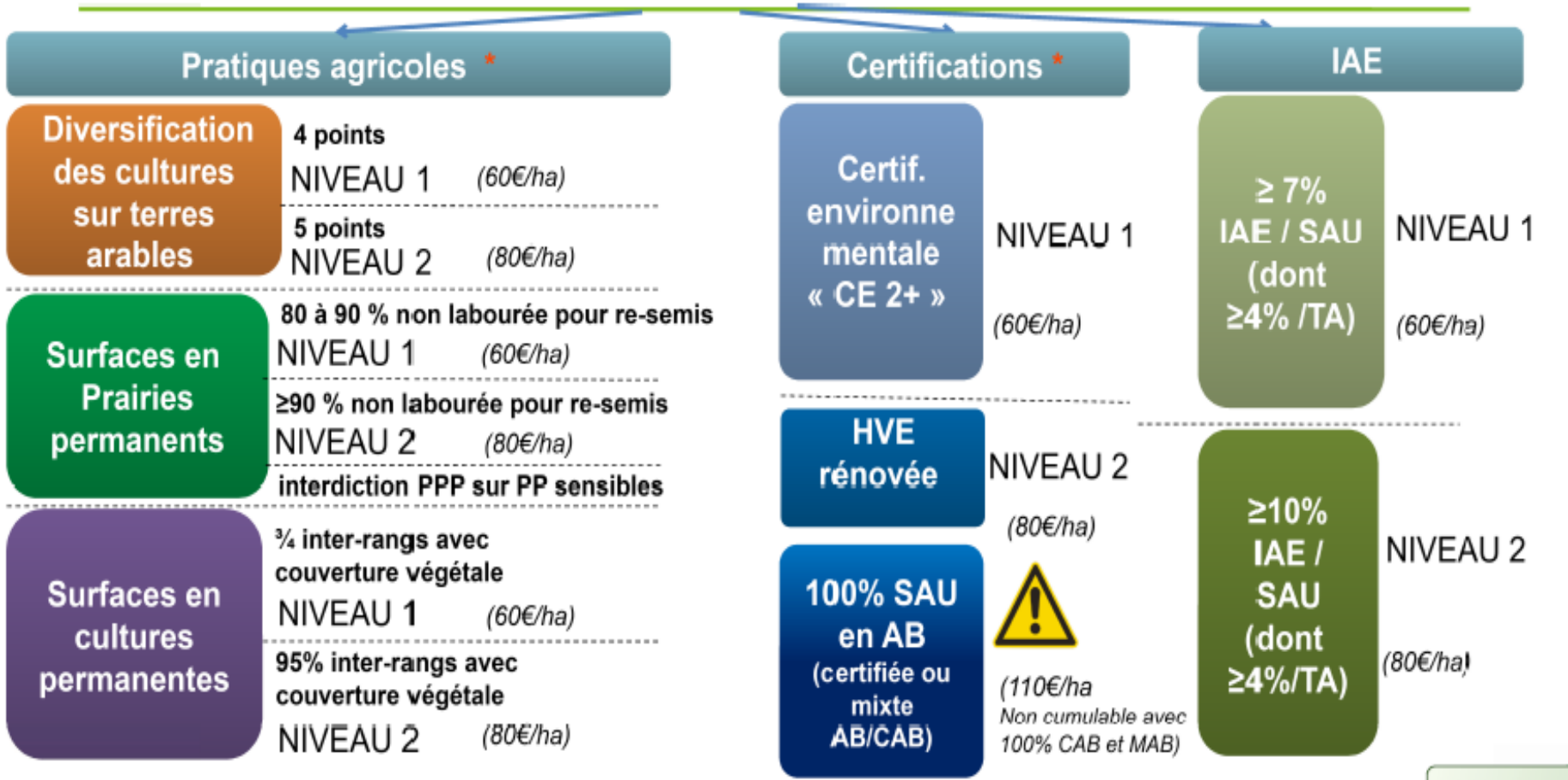
3 niveaux de paiement

- Niveau 1 : 60 €/ha
- Niveau 2 : 80 €/ha
- Niveau 3 : 110 /ha (100% BIO)

Prime de + 7 €/ha si :

- Au moins 6% de haies / SAU
- ET au moins 6% de haies / TA
- ET certification haies
- Entrée voies « Pratiques » et « Certification » uniquement

Eco-régime : choix entre 3 voies d'accès



* bonus « haie » + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET gérées durablement (certif « label haies », pas cumulable avec voie IAE)

APPROU

A USAGE INTERI

Eco-régimes : Calcul des Points

| | | | |
|---|---|------------------------------|-----------------------|
| Prairies temporaires et jachères | 5% à 30% TA 2 points | 30% à 50% 3 points | ≥ 50% TA 4 points |
| Fixatrices d'azote | Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève... | ≥ 5% TA ou > 5ha ≥ 10% TA | 2 points 3 points |
| Céréales d'hiver | Selon hiver ou printemps: avoine, blé tendre, blé dur, orge, triticale, épeautre, maïs... | ≥ 10%TA | 1 point |
| Céréales de printemps | | ≥ 10%TA | 1 point |
| Plantes sarclées | Betterave, pomme de terre | ≥ 10%TA | 1 point |
| Oléagineux d'hiver | Colza et navette d'hiver, moutarde... | ≥ 7%TA | 1 point |
| Oléagineux de printemps | Tournesol, cameline, œillette, nyger... | ≥ 5%TA | 1 point |
| Autres cultures de TA | Legumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux... | 1 à 5 points selon le % | |
| Faible surface en TA | | < 10 ha | 2 points |
| Bonus Prairies permanentes | 10% à 40% SAU 1 point | 40% à 75% SAU 2 points | ≥ 75% SAU 3 points |

Plafond à 4 points

**Si total ≥ 10% TA
1 point**

Les nouvelles règles de conditionnalité



Les nouvelles règles de conditionnalité

PAC 2014 - 2022

PAC 2023 - 2027

VERDISSEMENT

Maintien du ratio PP/SAU

Interdiction de retourner les prairies sensibles

5% minimum de SIE

Diversité d'assolement

CONDITIONNALITE

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 6 : Maintien de la matière organique

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

CONDITIONNALITE 2023-2027

BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU

BCAE 9 : Interdiction de retourner les prairies sensibles

BCAE 8 : % minimum d'éléments ou surfaces non productives

BCAE 7 : Rotation des cultures

BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières

BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

BCAE 5 : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pente)

BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes sauf en cas de maladies

BCAE 8 : Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille des haies et arbres à certaines périodes

Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :

- Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation ZNT, enherbement non obligatoire avec interdiction d'usage de produits phytos et fertilisants
- Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée de largeur minimale 5 m, entretenue sans fertilisation minérale ni phytos
- Références cartographiques : TELEPAC


BCAE 6 : couverture minimale des sols :

- En zone vulnérable : application du Programme d'Actions Nitrates avec l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures longues.
- En dehors des zones vulnérables :
 - mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines en interculture longue (couvert semé, repousses, mulch, cannes ou chaumes)
 - au choix de l'exploitant sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre

Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE

BCAE 7 = Rotation des cultures basée sur 2 critères

- Chaque année, sur au moins **35 % de la surface de cultures** (terres arables hors surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale **diffère** de la culture de l'année précédente, ou bien un **couvert hivernal** doit être mis en place.
- A compter de 2025, sur chaque parcelle, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, il faudra **au moins deux cultures principales différentes**, ou bien un **couvert hivernal** doit être présent chaque année. Cette dernière obligation est réputée être respectée pour l'année 2022.

- 
- Pour 2023 : dérogation pour le 1^{er} critère
 - Liste des cultures considérées comme différentes à confirmer

Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE

BCAE 8 = Maintien des éléments du paysage et période d'interdiction de taille des haies et arbres

Pourcentage minimum de surfaces non productives exigé :

- **Soit 4 % au moins des terres arables** consacrées à des éléments et surfaces non productifs, bandes enherbées et/ou en jachère
- **Soit 7 % au moins des terres arables** consacrées :
 - 3 % de terres en jachères et/ou autres éléments et surfaces non productifs
 - 4 % à des cultures dérobées (coefficient d'équivalence de 0,3)
ou à des cultures fixatrices d'azote (sans utilisation PPP)
- **Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification :
16 mars au 15 août**
- **Maintien des particularités topographiques**
Haies : inférieures ou égales à 10 mètres
Bosquets (y compris ceux inférieurs ou égaux à 10 ares)

Evolution des SIE en IAE

| | SIE 2015-2021 | IAE 2023-2027 | EQUIVALENCE |
|--|---------------|-----------------|---------------------------------------|
| Fixatrices d'azote (sans PPP) | Oui | Oui pour les 7% | 1 m ² = 1 m ² |
| CIPAN, dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses | Oui | Oui pour les 7% | 1 m ² = 0,3 m ² |
| Miscanthus | Oui | Non | |
| Taillis à courte rotation | Oui | Non | |
| Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP | Oui | Oui | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP | Oui | Oui | 1 m ² = 1 m ² |
| Bandes tampon d'au moins 5m de large (yc bandes tampon BCAE) | Oui | Oui | 1 ml = 9 m ² |
| Bordures de champs d'au moins 5m de large | Oui | Oui | 1 ml = 9 m ² |
| Bandes le long des forêts sans production d'au moins 1m de large | Oui | Oui | 1 ml = 9 m ² |
| Bandes le long des forêts avec production d'au moins 1m de large | Oui | Non | |
| Arbres isolés | Oui | Oui | 1 arbre = 30 m ² |
| Arbres alignés | Oui | Oui | 1 ml = 10 m ² |
| Haies de 20m de large maximum | Oui | Oui | 1 ml = 20 m ² |
| Bosquets de 50 ares maximum | Oui | Oui | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Mares de 50 ares maximum | Oui | Oui | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Fossés | Oui | Oui | 1 ml = 10 m ² |
| Murs traditionnels | Oui | Oui | 1 ml = 1 m ² |

Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE

EXEMPTIONS BCAE 7 et 8

- Si au moins 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuse, et/ou de jachère
- Si au moins 75 % de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés
- Moins de 10ha de terres arables (quelle que soit la surface l'exploitation)
- Les exploitations en Agriculture Biologique sont exemptées seulement pour la BCAE 7

Dérogation Ukraine

- **BCAE 7** : En 2023, les agriculteurs ne seront pas concernés par l'obligation de rotation sur 35% des terres arables cultivées de l'exploitation. En revanche, pas de dérogation sur la seconde obligation à la parcelle, entrant en vigueur en 2025. Deux cultures principales distinctes sur 2022-2025 (ou une culture secondaire chaque année sur 2022-2025).
- **BCAE 8** : La fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis courte rotation) des jachères sont autorisés pour la campagne 2023.

Ces dérogations à certains critères de la conditionnalité environnementale des aides PAC 2023 ne s'appliquent en aucun cas aux critères des éco-régimes ni aux MAEC. Ainsi par exemple pour les éco-régimes, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour le calcul de points des terres arables dans la voie « Pratiques agricoles ».

Conditionnalité sociale

- Applicable en France en 2023
- Système de contrôle mis en place par l'inspection du travail
- Conditions d'emploi et de travail des travailleurs (contrat de travail, information du salarié, formation du salarié...)
- Conditions de santé et de sécurité des travailleurs (DUER...)
- Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (information sur les équipements, formation à leur utilisation, vérifications périodiques...)

Les aides du second pilier



Second pilier : ICHN

Nouveauté : seuil d'éligibilité passe de 3 UGB à 5 UGB

Eligibilité :

Etre agriculteur actif

Zonage définis en 2019

Mise en œuvre en France

▪ Zone de montagne

- Détenir au moins 5 UGB herbivores OU porcins
- ET au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles OU au moins 1 ha de culture éligible
- ET revenus non agricoles inférieurs à 0,5 SMIC

▪ ZSCN et ZSCS

- Détenir au moins 5 UGB herbivores
 - Détenir au moins 3 UGB herbivores OU porcins ET au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
 - Avoir son siège social en ZSCN et/ou ZSCS et/ou montagne
- Avoir au moins 80 % de la SAU en ZSCN et/ou ZSCS et/ou montagne
ET revenus non agricoles inférieurs à 0,5 SMIC

Second pilier : ICHN ZSCN et ZSCS

Construction de la Prime

1. Détermination des ha éligibles

Dans la limite de 75 ha (avec transparence GAEC)

Surfaces concernées : surface en herbe, plantes fourragères et céréales autoconsommées

| 2.a. Paiement fixe | | 2.b. Paiement variable | | |
|--------------------|------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| NB ha | Montant unitaire | Elevage Petits Ruminants majoritaires | Ha concernés | Montant unitaire maximum |
| 75 | 70 € | NON | 25 premiers ha | 85 € |
| | | | Du 26 ^e au 50 ^e | 56,67 € |
| | | OUI | 25 premiers ha | 110,50 € |
| | | | Du 26 ^e au 50 ^e | 73,67 € |

Second pilier : ICHN Montagne

Construction de la Prime

1. Détermination des ha éligibles

Dans la limite de 75 ha (avec transparence GAEC)

Surfaces concernées : surface en herbe, plantes fourragères, céréales autoconsommées + pâturage collectif + surfaces destinées à la commercialisation

| 2.a. Paiement fixe | | 2.b. Paiement variable | | |
|--------------------|------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|
| NB ha | Montant unitaire | Elevage Petits Ruminants majoritaire et/ou mixte bovin/porcin | Ha concernés | Montant unitaire maximum |
| 75 | 70 € | NON | 25 premiers ha | 235 € |
| | | | Du 26 ^e au 50 ^e | 156,67 € |
| | | OUI | 25 premiers ha | 258,50 € |
| | | | Du 26 ^e au 50 ^e | 172,34 € |

Aides Second pilier

- **Agriculture BIO = poursuite des aides à la conversion**
- **Enveloppe de 340 Millions d'euros par ans de 2023 à 2027 (+ 36 %)**

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique :**

Poursuite des engagements sur 5 ans

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères

- **Montant Conversion Agriculture Biologique grandes cultures et légumineuses :**

- **350 €/ha (50 € supplémentaires par rapport à la PAC actuelle)**
- Autres montants inchangés.
- Prolongement de l'aide au maintien en 2023 en région BFC

Pour mémoire : rémunération supérieure au niveau éco-régime pour les exploitants BIO ; aide à la conversion non cumulable avec l'éco-régime, mais éco-régime accessible par les autres voies (pratiques agricoles ou IAE)

Aides du 2nd pilier : MAEC

Les MAEC localisées

- Aide à la **parcelle** calculée selon les exigences du cahier des charges
- Sur des **territoires bien spécifiques** gérés par des opérateurs : zones Natura 2000, Parcs national et régional, certains captages.
- **Les exploitants sont identifiés** et conviés aux réunions ou contactés par les opérateurs
- **Se renseigner auprès des opérateurs** pour connaître les cahiers des charges des mesures

Aides du 2nd pilier : MAEC

Les MAEC localisées


PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département 21 (1/2)

SENA

- 1,122 M € (FEADER + AESN)
- Loc : CRPA
- Syst : HBV3, FER2 - 6
- Mairie de Senailly

ARCO

- 1,122 M € (FEADER + Etat)
- Loc : MHU1 - 2, ESP1 - 2, OUV1 - 2, CRPA, PRA3
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

PNRM

- 16,7 M € (FEADER + Etat)
- Loc : OUV2, IAE1, MHU2
- Syst : PRA2
- Parc Naturel Régional du Morvan

PNFO

- 1,868 M € (FEADER + Etat)
- Loc : OUV2, IAE1, ESP1 - 2 - 3 - 4, CIFI
- Parc Naturel Régional de forêts

VS05

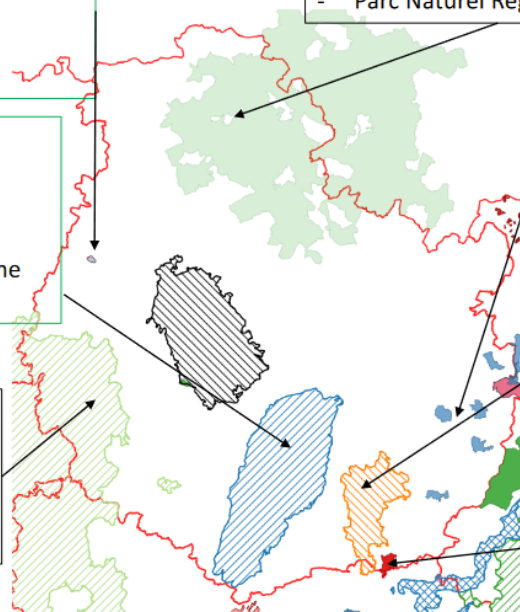
- 5,822 M € (FEADER + Etat)
- Loc : MHU1 - 2, ESP2 - 3 - 4, PRA1, IAE1, CRPA
- Syst : PRA 2
- EPTB Saône et Doubs

CITE

- 164,95 k € (FEADER + Etat)
- Loc : CRPA, IAE1, MHU1 - 2, ESP1 - 2, PRA3
- Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

SAON

- 299,97 k € (FEADER + Etat)
- Loc : CRPA, IAE1, MHU1 - 2, ESP4
- Chambre d'agriculture de Côte d'Or



Aides du 2nd pilier : MAEC

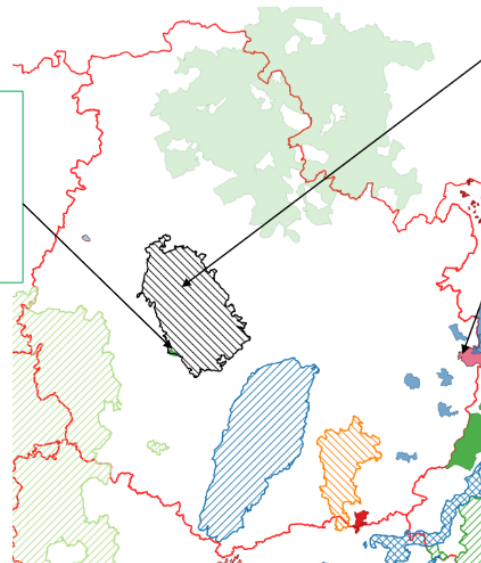
Les MAEC localisées



Département 21 (2/2)

SOUS

- 923,99 k € (FEADER + AESN)
- Loc : CRPA
- Syst : FER2 – 6, HBV3
- Syndicat des Eaux et Services Auxois Morvan



AUXO

- 323 k € (FEADER + Etat)
- Loc : MHU2, ESP2, PRA1 - 3
- Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne

MBVO

- 2,122 M € (FEADER + Etat)
- Loc : IAE1, CRPA, ESP2 – 3, MHU1
- syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon

Et une mesure élevages de monogastriques accessible sur tout le département et gérée par la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique BFC (FRAB)

Aides du 2nd pilier : MAEC

Les MAEC systèmes :

- **Aide à l'exploitation** adaptée au cahier des charges
- 3 mesures différentes :
 - MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)
 - MAEC Autonomie fourragère pour élevages d'herbivores (HBV 1,2 ou 3)
 - MAEC Eau adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC ou ZIPE)
- Des **critères de priorisation adaptés à chaque mesure** car les enveloppes financières sont très limitées

Aides du 2nd pilier : MAEC

La MAEC Systèmes herbagers pastoraux:

- Sur des territoires gérés par deux opérateurs dans le département de Côte d'Or :
Le Parc régional du Morvan et la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or.

Surfaces éligibles : Prairies Permanentes

Objectifs :

- Avoir au moins 70 % de la SAU en herbe
- Avoir un chargement moyen annuel compris entre 0,2 et 1,4 UGB/ha d'herbe
- Respect des indicateurs sur les surfaces cibles (30%) (*présence de plantes indicatrices, niveau de prélèvement par le pâturage, etc.*)
- Limitation de la fertilisation azotée



Aides du 2nd pilier : MAEC

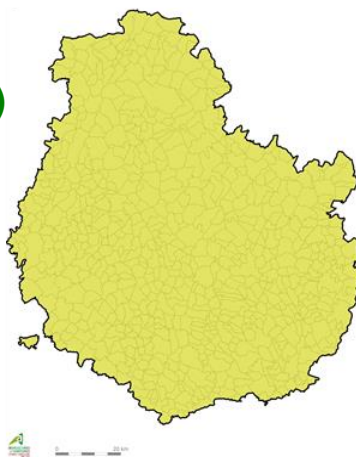
Les MAEC accessibles sur tout le département :

MAEC Autonomie fourragère (3 Niveaux)

Surfaces éligibles : SAU (TA et PPH)

Objectifs :

- Augmenter la surface en herbe (mini 40%)
- Réduire la surface en maïs ensilage (maxi 10%)
- Réduire les achats de concentrés
- Réduire les produits phytosanitaires (objectif IFT H = 0,5 ; IFT HH = 0,7)



MAEC Eau GC ou PE adaptée aux ZI

Surfaces éligibles : Terres Arables

Objectifs :

- Diversité d'assolement (implantation de BNI, légumineuses)
- Interdiction de retour d'une même culture 2 années de suite (sauf légumineuses et PTR)
- Implantation de haies et jachères mellifères

Aides du 2nd pilier : MAEC

Les engagements transversaux

- Un contrat de **5 ans**
- Un engagement minimum de **90% des terres éligibles** de votre exploitation mais des plafonds d'aides par exploitation
- La réalisation d'un **diagnostic agroécologique** de l'exploitation avant le **15/09/2023** avec l'opérateur : la CA21 pour les MAEC systèmes
- La participation à une **formation** dans les 2 premières années d'engagement

Aides du 2nd pilier : MAEC

Les MAEC transition

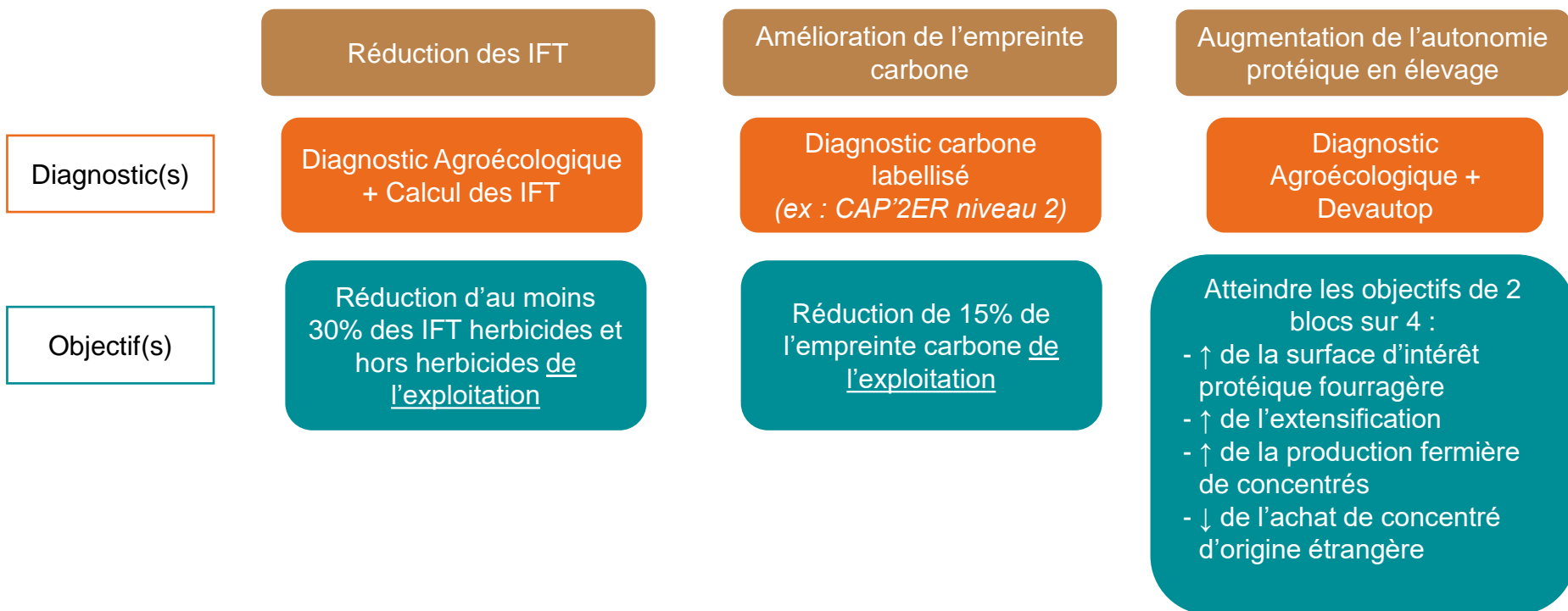
- Un contrat de **5 ans**
- Engagement de **la totalité de l'exploitation**
- Réalisation de **2 diagnostics** en année 1 et année 5
- Engagement au **suivi du plan d'action** établi après le diagnostic de l'année 1

Objectif : **650 exploitations en BFC** engagées en 2023

Montant de l'aide : **18 000 € / 5 ans**

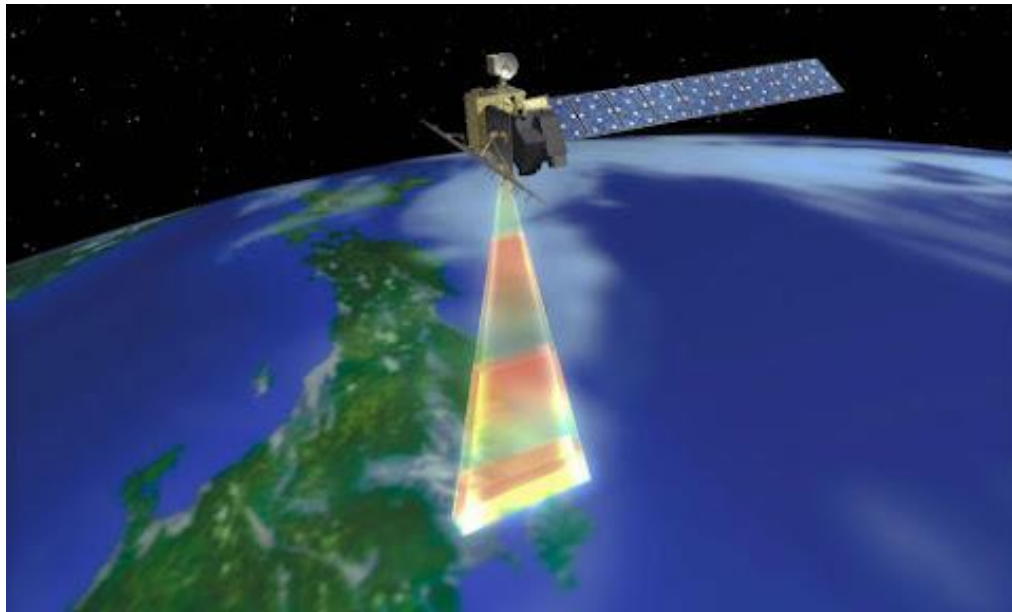
Aides du 2nd pilier : MAEC

Les MAEC transition



PAC 2023

Le système de suivi des surfaces agricoles (3STR)



❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

Le 3STR, qu'est-ce que c'est ?

C'est un système de vérification automatique des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles, qui se base :

- sur l'utilisation d'images satellite analysées de façon automatique par intelligence artificielle,
- avec une expertise humaine complémentaire si cette analyse n'est pas conclusive.

Le système sera mis en place par chaque Etat membre **dans l'ensemble de l'Union européenne à partir de 2023**. Ce système est déjà en place dans certains Etats membres (dont l'Espagne et le Danemark).

Il permet de :

- prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée pour lui permettre de modifier sa déclaration,
- vérifier l'éligibilité de l'exploitation pour certains dispositifs d'aides sans contrôle sur place.

□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

Focus sur l'analyse d'images satellite

Le principe est :

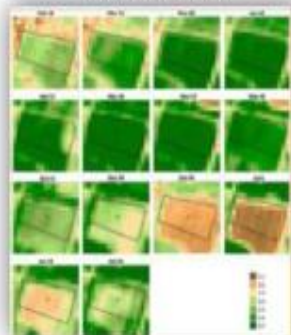
- D'utiliser des algorithmes d'**intelligence artificielle** pour analyser les images satellites Sentinel, complétés si nécessaire par une **expertise humaine**,
- De s'appuyer sur la régularité des images (tous les 6 jours) pour suivre l'évolution du couvert,
- De se nourrir en amont d'**informations en provenance du terrain** pour sécuriser le système.

Evolution d'une parcelle

Images Sentinel 2 mensuelles



Indices de végétation mensuels



Déplacement terrain



PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CÔTE-D'OR

□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

L'analyse d'images satellite permet :

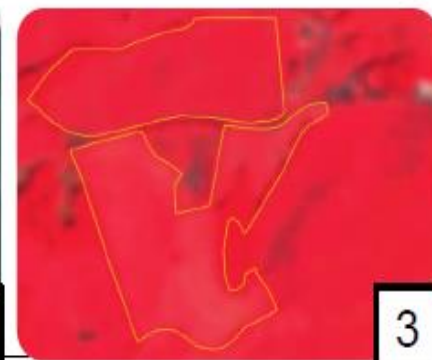
- De déterminer le type de couvert sur le terrain et de le comparer au code culture déclaré,
- D'observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

Le système ne permet pas :

- D'effectuer un mesurage du fait de la résolution de l'image (pixel de 20m x 20m),
- De vérifier les proratas des zones de densité homogène (ZDH),
- De vérifier les surfaces non agricoles (SNA).



- Image 1 : orthophoto dans telepac (parcelles de 5 et 7 Ha)
- Image 2 : image Sentinel 2 de couleurs naturelles utilisée dans le 3STR
-- Image 3 : image Sentinel 2 de couleurs infrarouge utilisée dans le 3STR



□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

Le système sera mis en place en 2023 pour vérifier l'admissibilité des surfaces, pour les aides découplées hors écorégime et pour l'ICHN.

A compter de 2024, toutes les aides portant sur les surfaces seront concernées par le 3STR.

En 2024 ou ultérieurement, le système pourra également concerner certaines BCAE.

En revanche, cela ne concernera pas les critères d'éligibilité dont le respect ne peut pas être vérifié par les images satellite (exemple pour l'ICHN : céréales autoconsommées, productions commercialisées, chargement) qui feront l'objet de contrôles sur place comme aujourd'hui.



*Fauche de prairie
détectée début août*

❑ Suivre l'avancement de son dossier

Les analyses seront restituées à l'exploitant pour lui permettre de connaître l'avancement de son dossier :

- **Sous telepac** (modalités en cours de définition, a priori sur la fenêtre du RPG)
- **Sous forme d'alerte** par mail, SMS, notification smartphone (modalités en cours de définition) **en cas de feu rouge** ou si une action de l'exploitant est nécessaire.



D'autres images sont nécessaires pour analyser parcelle

- Expertise de l'administration en cours
- Pas de sollicitation de l'exploitant



Bonne détection du couvert et cohérence avec le déclaré

- Demande d'aide éligible
- Pas de sollicitation de l'exploitant



Couvert non identifié sur la parcelle ou incertitude trop importante

- Notification à l'exploitant
- Selon les cas, sollicitation de l'exploitant pour réaliser une photo géolocalisée,
- Objectif : limiter et regrouper les demandes de photos



Incohérence du couvert détecté avec la déclaration

- Sol nu ou absence de couvert éligible
- Possibilité pour l'exploitant de modifier sa déclaration
- Possibilité également de transmettre des photos géolocalisées et de maintenir sa déclaration initiale

❑ Faire une modification de dossier sous ISIS

La modification de déclaration sera :

- Possible sur une période élargie
- Sans pénalité financière sur l'aide (si l'exploitant respecte les délais)
- Réalisée directement sur telepac.

L'origine de la modification pourra être :

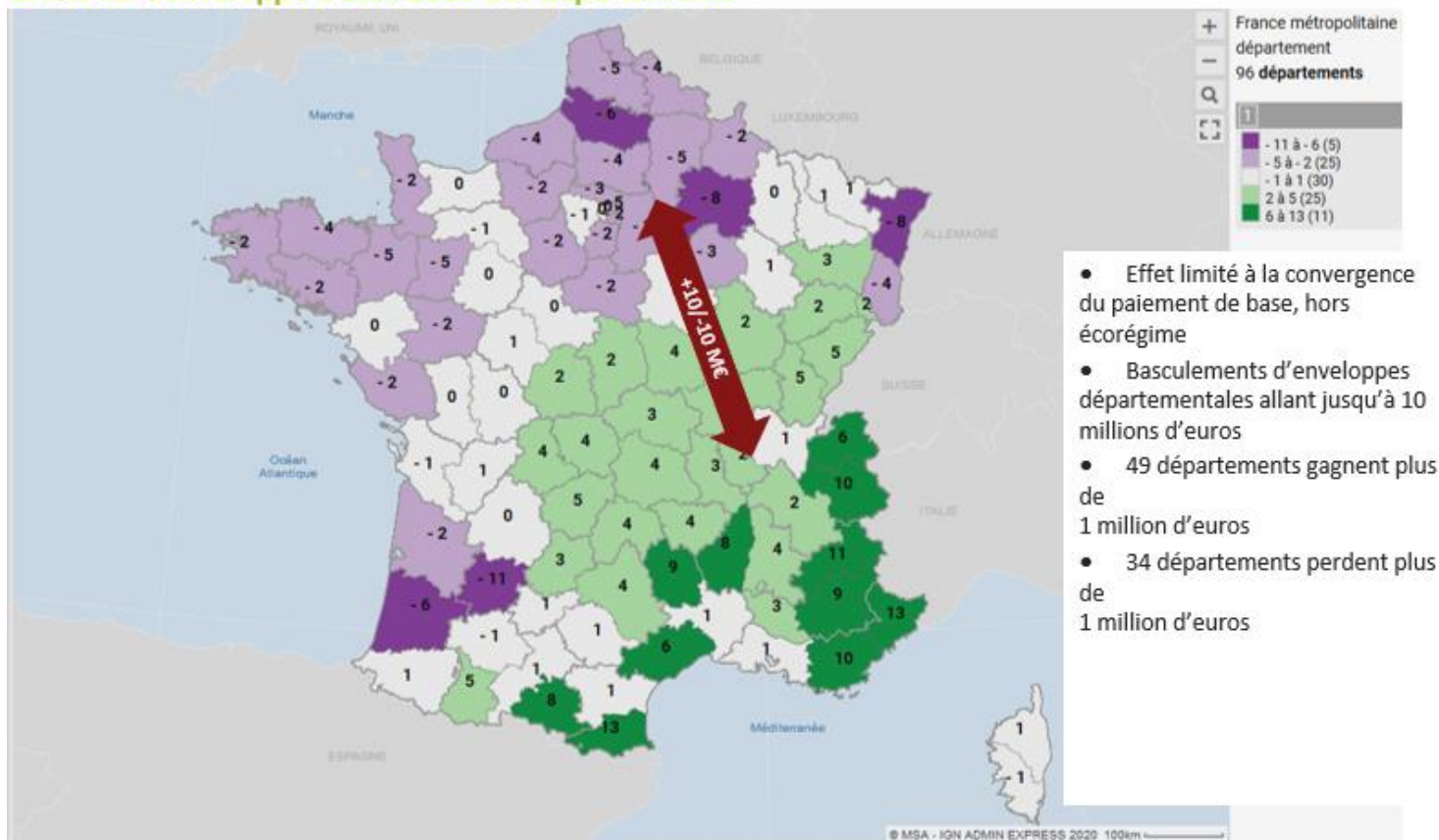
- **A l'initiative de l'exploitant**, par exemple dans les cas suivants :
 - ❖ couvert ayant eu des difficultés de levée,
 - ❖ cultures dérobées implantées sur une autre parcelle,
 - ❖ après avoir pris connaissance des restitutions de l'outil.
- **A la demande de l'administration**, suite aux différentes expertises et aux contrôles éventuels.



Répartition des enveloppes à l'échelle nationale

Convergence du paiement de base à 85 %

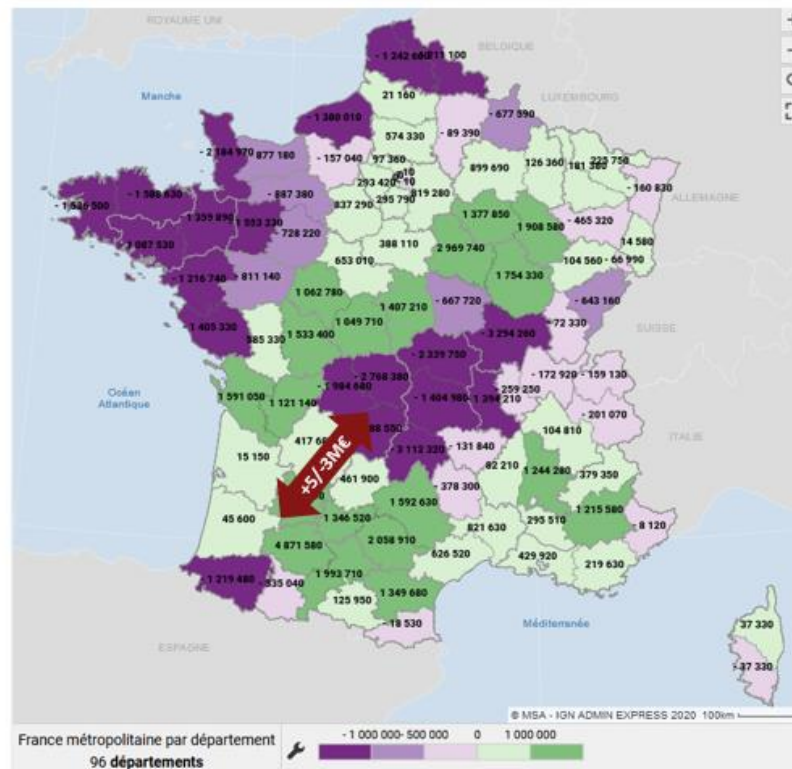
Effets sur l'enveloppe d'aide 2019 des départements



Répartition des enveloppes à l'échelle nationale

Aide couplée cultures de protéines : passage
de 2 à **3,5%**

Effets sur l'enveloppe d'aide 2019 des départements



- Basculements d'enveloppes départementales limités : de -3 à +5 millions d'euros
- 19 départements gagnent plus de 1 million d'euros
- 20 départements perdent plus de 1 million d'euros

Répartition des enveloppes à l'échelle nationale

Fusion de l'aide aux Vaches Allaitantes et de l'aide aux Vaches Laitières en une aide aux UGB (Unité Gros Bovin) différenciée selon l'orientation lait/viande

Effets sur l'enveloppe d'aide 2019 des départements



hypothèses

- 32 €/ugb pour les 4 675 157 ugb race lait+mixte
- 78 €/ugb pour les 5 636 885 ugb race viande
- Plafonnée à 120 ugb (pas de limite chargement)
- Basculements d'enveloppes départementales de -6 M€ à +7 M€
- 23 départements gagnent plus de 1 million d'euros
- 35 départements perdent plus de 1 million d'euros

Simulation exploitations grandes cultures

| | ATOUS | FAIBLESSES |
|------------------|--|---|
| Grandes cultures | <ul style="list-style-type: none">• DPB inférieur ou proche du DPB moyen donc montant en hausse entre la revalorisation et la convergence positive• Accès facilité aux aides couplées végétales (soja, protéagineux, légumes sec) | <ul style="list-style-type: none">• Eco-régimes pas toujours atteints malgré une diversité de cultures• Difficultés pour les cultures pérennes (cassis, vignes) d'atteindre les éco-régimes• BCAE 8 non respectée par plus de la moitié des exploitations |

Simulation exploitations d'élevage

ATOUS

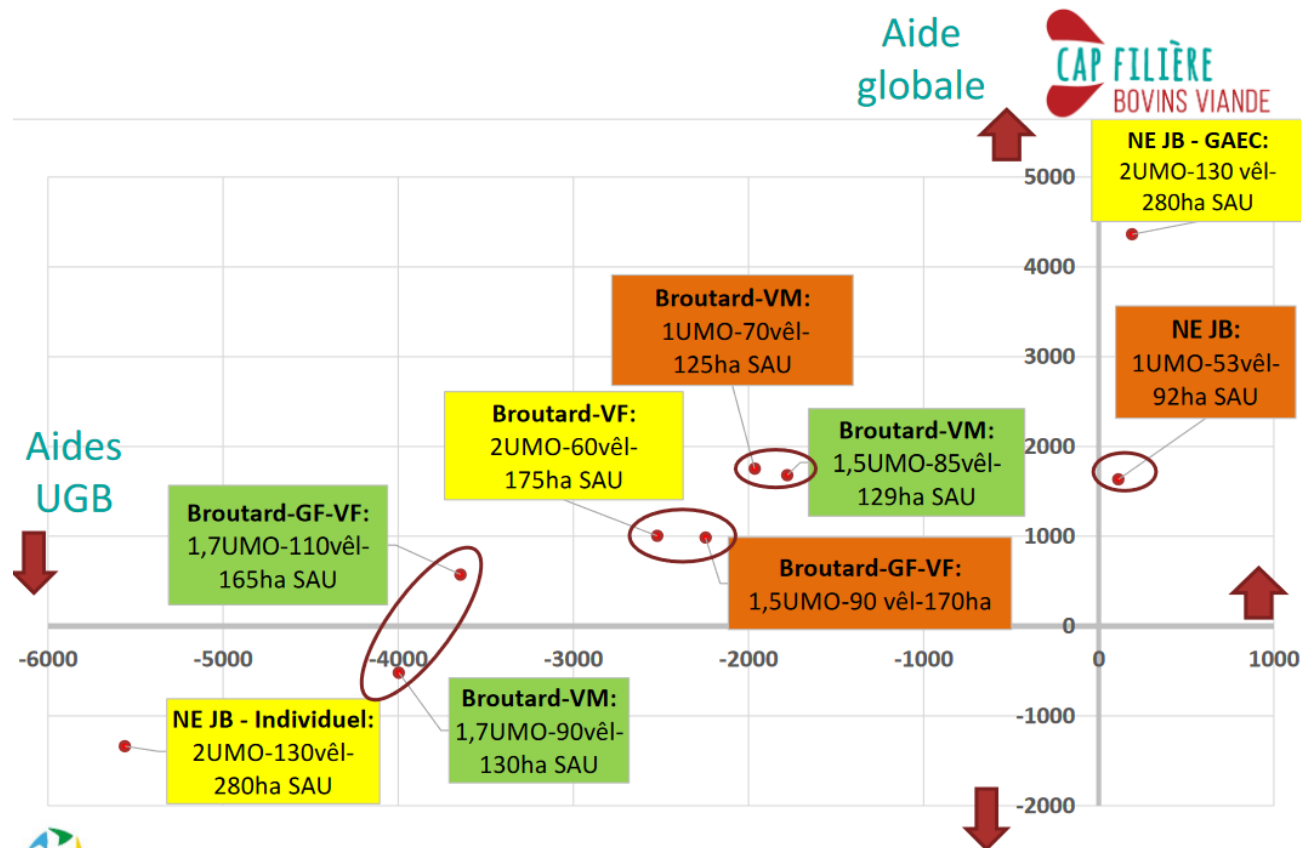
FAIBLESSES

Polyculteur - Eleveur

- $DPB < DPB$ moyen
- Assolement diversifié (ER niveau 2 à 100%)
- Eléments topographiques

- Baisse des effectifs d'animaux primés
- Diminution des aides couplés végétales (ex : protéagineux)

Simulation sur Cas-type Charolais



La Chambre d'Agriculture vous accompagne



Simulation individuelle

Evaluer les évolutions techniques et économiques de la réforme sur mon exploitation

- 22 sessions de formation
avec 218 exploitations participantes
- 84 simulations individuelles

La Chambre d'Agriculture vous accompagne



Déclaration PAC

Rendez-vous individuel avec un conseiller : vérifier vos surfaces, l'accès aux éco-régimes, le calcul du chargement ICHN...

- Une équipe de 10 conseillers
- 744 exploitations accompagnées en 2022

La Chambre d'Agriculture vous accompagne



Tarifs, conditions et inscriptions sur demande

Contact : Céline France
03.80.68.66.71
celine.france@cote-dor.chambagri.fr

La Chambre d'Agriculture vous accompagne

**Nous sommes à votre disposition
pour répondre à vos questions**

Cathie CUISIN

06.31.68.23.53

cathie.cuisin@cote-dor.chambagri.fr

Valentine NAVEREAU

06.76.45.63.71

valentine.navereau@cote-dor.chambagri.fr

Le service économie agricole de la DDT 21 à votre écoute



Chargée de Mission
agroécologie et filières
Élisa BETTING

Service économie agricole et
environnement des
exploitations
ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr
03 80 29 44 67

Contact mél
nom.prenom@cote-dor.gouv.fr
Contact téléphonique
03 80 29 XX XX

Bureau des aides directes
Chef du bureau
Emmanuel BERION
03 80 29 43 72

Cheffe de service
Marie KIENTZ
03 80 29 44 69
Adjoint cheffe de service
Olivier RUCK
03 80 29 42 53

Bureau foncier, exploitants,
contrôles
Cheffe du bureau
Olivia PREIRA
03 80 29 43 52

Adjointe au chef de bureau
Amandine PERRET
43 05
Subvention assurance récolte
Anne-Sophie BONDOUX
44 67
Aides surfaces et DPB
Isabelle FIEVET
44 46
Aides surfaces, 3STR et subvention assurance récolte
Dominique DUMONT
44 26
Aides couplées animales et végétales et ICHN
Chantal MAGNON
43 20
Aides surfaces et MAEC
Étienne ANGST
44 47
Agriculture biologique
Céline FINOT et Aline LEMAIRE
44 65 et 44 39

Contrôle des structures, autorisations d'exploiter
Clarisse GIRARD
44 66
Numéro PACAGE, modification exploitant
Valérie FONTANA
44 71
Agrément et modification GAEC
François LARTISANT
43 35
Suivi administratif
Christophe MIRAMOND
44 64
Aides exceptionnelles
Suivi des agriculteurs fragilisés (Faire Face Ensemble)
Elisa BAUDON (à compter du 1^{er} mars 2023)
42 71

En complément les ressources disponibles sur la PAC sont ici :

Site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire <https://agriculture.gouv.fr/politique-agricole-commune>

Le site des services de l'État en Côte d'Or <https://www.cote-dor.gouv.fr/agriculture-foret-et-developpement-rural-r1074.html>

Merci de votre attention !

